

CONCLUSIONS ET AVIS

PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL

Partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville,
commune de la Hague.

Jean-Philippe Anckaert, commissaire enquêteur

11/07/2024

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans un périmètre intéressant principalement le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Urville-Nacqueville) pour mettre en valeur et améliorer les conditions d'exploitation agricole des propriétés rurales.

Outre la délimitation du périmètre de l'opération, cette proposition comporte les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du conseil départemental en application de l'article L. 121-19 dans le périmètre proposé.

La proposition d'aménagement foncier précise que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-4-1 du code rural et de la pêche maritime, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L. 123-4-1 relatives aux échanges « *en valeur vénale* » et qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer les dispositions de l'article L. 123-23 relatives à l'aménagement foncier en « *zone forestière* ».

La proposition d'aménagement foncier mentionne également que la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés seraient susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Présentation

Le périmètre étudié porte sur une partie du territoire de la commune de La Hague, dans le département de La Manche, au nord de la presqu'île du Cotentin, et essentiellement sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville (cf. carte ci-après).

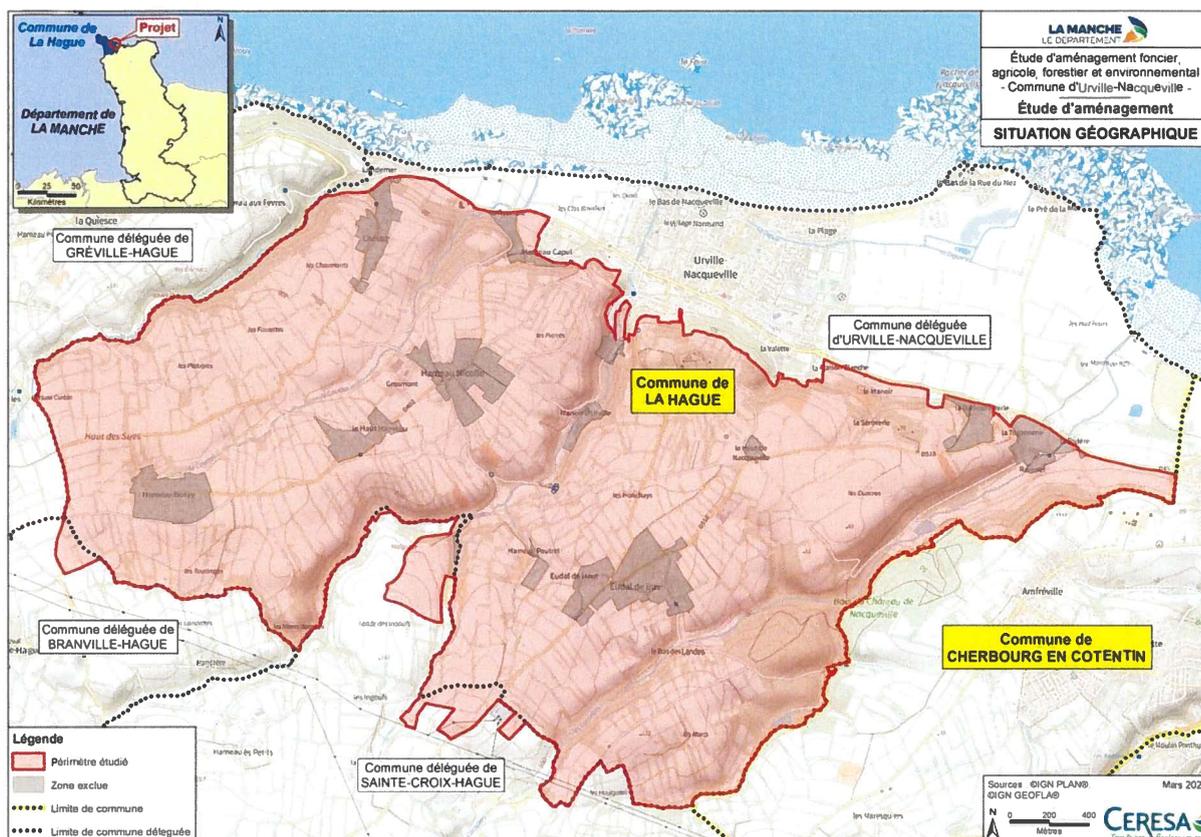
Le périmètre étudié dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier porte donc en grande partie sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, et s'étend légèrement au sud sur les communes déléguées de Branville-Hague et de Sainte-Croix-Hague, qui font également partie de la commune de La Hague.

Le périmètre total étudié a une superficie de **823 hectares**. En effet, la surface totale prise en compte est de 885 hectares auxquels ont été soustraits 62 hectares de zones de bâtis.

La commune déléguée d'Urville-Nacqueville s'étendant sur 1158 hectares, l'opération d'aménagement foncier concerne donc environ 71 % de son territoire. Elle concerne également près de 3 hectares sur la commune déléguée de Branville-Hague et environ 18,5 hectares sur celle de Sainte-Croix-Hague.

Aucune opération d'aménagement foncier n'a eu lieu précédemment sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, contrairement aux communes historiques de Branville-Hague et Sainte-Croix-Hague.

Enquête publique pour la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de la Hague)
Décision du Tribunal Administratif n° E24000012/14 du 14 février 2024.



Les enjeux de la demande

L'enjeu principal réside dans la demande des exploitants agricoles de rationaliser un foncier diffus et morcelé autour des sièges d'exploitation de façon à pérenniser cette activité sur la commune d'Urville-Nacqueville qui n'a jamais fait l'objet d'une opération de remembrement ou d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

En effet, l'analyse de la propriété met en lumière un fort contraste entre une imbrication de petites parcelles et l'existence de quelques grands ensembles regroupés. En corollaire, les exploitations agricoles montrent des structures contrastées avec à la fois de grandes exploitations relativement regroupées, de petites exploitations morcelées et dispersées, des exploitations présentant un noyau groupé et des îlots dispersés.

Par ailleurs, l'étude du milieu a montré la nécessité de prendre en compte sa sensibilité dans différents domaines

Enquête publique pour la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de la Hague)
 Décision du Tribunal Administratif n° E2400012/14 du 14 février 2024.

- Le milieu physique
 - L'importance du rôle brise vent du réseau bocager
 - De fortes pentes fréquentes et une forte problématique d'érosion des sols => importance du rôle anti érosif du bocage
 - De petits fleuves côtiers situés en fond de vallée où se concentrent des zones humides à préserver.
- Le milieu naturel
 - Des vallées concentrant des milieux humides et boisés d'intérêt, l'une de ces vallées étant située en zone NATURA 2000
 - En dehors des vallées des milieux spécifiques méritant une attention particulière de par leur fonction écologique
 - Un site remarquable pour les chauves souris
 - Un territoire agricole conservant un bocage dense et très connecté
 - Des haies sur talus essentiellement arbustives
 - Un fort intérêt avifaunistique du territoire
- Paysage et patrimoine Humain
 - Des paysages agro naturels à préserver de la fermeture des milieux
 - Des sites classés
 - Des monuments historiques.

L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT

L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de trente-six jours du mardi 7 mai 2024 à 14h au mardi 11 juin 2024 à 17h30 inclus

L'arrêté du conseil départemental n°ARR-2024-122 en date du 4 avril 2024 a fixé les modalités de l'enquête publique.

Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié dans 3 journaux différents :

1^{ère} parution :

Ouest France 10 avril 2024
 La presse de la Manche 10 avril 2024
 La Manche Libre 20 avril 2024

2^{ème} parution :

Ouest France 7 mai 2024
 La presse de la Manche 7 mai 2024
 La Manche Libre 11 mai 2024

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été :

- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de La Hague et de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune déléguée ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux dans le périmètre proposé d'aménagement foncier ; ces affiches étaient visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre.

Une notification aux propriétaires a été effectuée dans les conditions posées par l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime

La commune de La Hague a mis l'avis d'enquête publique dans la rubrique actualité de son site internet

Un journaliste de la presse de la Manche est venu au cours de la permanence du 13 et a publié un article le 16 mai 2024.

Mise à disposition des dossiers

Le dossier d'enquête publique a été déposé dans la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville. Il a été consultable aux heures et jours d'ouverture habituels au public de la dite mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été également consultable dans les mêmes conditions de délai

- Sur un poste informatique, mis à la disposition du public dans les services du département de la Manche à Saint-Lô du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (service des opérations foncières), sur rendez-vous préalable au 02 33 05 95 84 ;
- sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5257>
- sur le site internet du Département de la Manche et sur le site internet de l'enquête publique : <https://www.manche.fr/actions/attractivite-developpement/amenagement-du-territoire/amenagements-fonciers/>

Mise à disposition des registres

Les observations ont pu être :

- consignées par écrit sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville ;
- adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie déléguée d'Urville-Nacqueville – A l'attention de M. Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur – 600 Place de l'Ancien Village Normand, Urville-Nacqueville, 50460 La Hague.

Enquête publique pour la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de la Hague)
Décision du Tribunal Administratif n° E24000012/14 du 14 février 2024.

- Adressées par voie électronique pendant toute la durée de l'enquête sur un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5257>
- Adressées via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5257@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel ont été publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5257> et donc visibles par tous.

La participation du public

Il y a eu beaucoup de visites, composées d'une à plusieurs personnes pour chacune, au cours de ces 5 permanences. On peut estimer que 150 à 200 personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours de ses permanences

Le registre dématérialisé enregistre 41 contributions. Le public a souvent privilégié ce mode d'expression pour pouvoir y adjoindre des pièces justificatives. Dans sa grande majorité, les contributions dans le registre dématérialisé avaient été précédées d'une visite à une des permanences du commissaire enquêteur. De plus il a permis à des propriétaires résidents loin d'Urville-Nacqueville de s'exprimer.

Le site du registre dématérialisé a été particulièrement visité et montre l'intérêt que le public a porté sur ce sujet. Ainsi on peut retenir les chiffres suivants :

- Plus de 1500 visites
- Plus de 1150 documents téléchargés
- 41 contributions

Le total des observations à traiter s'élève donc au nombre de 41 au titre du registre dématérialisé et de 32 au titre du registre « papier » soit un total de 73 points qu'il convient à ramener à 70 après déduction des « doublons ».

Le Procès-verbal de Synthèse (PVS)

Le 17 juin 2024, le commissaire enquêteur s'est déplacé dans les locaux du conseil départemental à Saint Lô pour présenter à Mr Reynald ODILLE, Chef du service opérations foncières représentant le président du conseil départemental de la Manche, le bilan de l'enquête publique et lui remettre le procès-verbal de synthèse. Celui-ci comprend les questions du commissaire enquêteur, la copie du registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public en mairie ainsi qu'une copie du registre dématérialisé ayant recueilli les contributions du public par voie informatique.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments examinés pendant l'enquête, j'émet les constatations suivantes :

Préparation, Publicité et Participation

- La présentation du dossier sur site m'a permis d'appréhender de façon synthétique et pratique un dossier à l'historique assez complexe.
- Le Chef du service opérations foncières représentant le président du conseil départemental de la Manche s'est tenu à la disposition du commissaire enquêteur et a suivi le déroulement de l'enquête avec constance et intérêt pendant tout la durée de la procédure.
- J'estime que la publicité de l'enquête est très satisfaisante. A cet égard, je tiens à saluer l'investissement humain et financier que le conseil départemental a consacré dans ce domaine en envoyant en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné, une lettre circulaire annonçant l'enquête publique et ses attendus.
- Le public s'est déplacé en nombre aux différentes permanences et a consulté le dossier dans sa version dématérialisée par des visites extrêmement importantes
- La présence à chaque permanence du commissaire enquêteur, du représentant du conseil départemental et du géomètre expert a permis de répondre à des attentes du public qui dépassaient le mandat du commissaire enquêteur.

Dossier, déroulement de l'enquête, réponse du pétitionnaire aux questions posées

Le dossier précis et complet a été rédigé avec sérieux et le souci de traiter l'ensemble des sujets sans exclusive. Il a malheureusement été peu exploité par le public qui s'est focalisé sur les implications du périmètre proposé sur ses propriétés ou la recherche d'information sur l'avant-projet évoqué par le maître d'ouvrage.

Chaque préconisation, observation et question a fait l'objet d'une réponse adaptée, précise et argumentée, assorties pour certaines, de propositions ou d'engagements de la part du maître d'ouvrage qu'il conviendra d'instruire et/ou d'officialiser

L'histoire de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville n'aura pas été celle d'un long fleuve tranquille et l'expérience de l'enquête en cours semble montrer que chaque nouvelle étape sera complexe à franchir.

Les enjeux environnementaux d'Urville Nacqueville sont tels que la commission a souhaité vérifier la faisabilité d'un réaménagement foncier par des travaux à blanc. Cette option comprend des avantages mais aussi l'inconvénient de développer une simulation qui n'a qu'une valeur indicative, alors qu'elle fait force de loi auprès de ceux qui en ont la connaissance.

En écartant la possibilité de pouvoir consulter la simulation d'échanges, nous avons permis d'éviter de transformer l'enquête publique de périmètre en une enquête publique parcellaire d'une part, et d'autre part, de redonner du cadre à une démarche qui devenait désordonnée.

Dès le début, la commission a identifié la sensibilité du projet à l'impact lié aux besoins d'arrachage de linéaires de haies en matière de lutte contre l'érosion des sols, de maintien de la bio diversité ou la modification du paysage bocager.

Le décret 2024-529 du 10 juin 2024 vient de modifier l'article R.1222 du code de l'environnement pour autoriser un examen au cas par cas. Pour autant, il reste très probable que le projet, compte tenu de sa nature soit soumis à une évaluation environnementale.

Après contact avec le pôle évaluation de la DREAL de Normandie, il me semble absolument nécessaire que le conseil départemental se rapproche de ce service afin de décider quelle doit être la procédure à suivre, et de solliciter un accompagnement pour définir de façon concertée, les attendus d'une évaluation environnementale, si elle est retenue.

Le projet de réaménagement foncier, agricole, forestier et environnemental a fait l'objet d'un soutien significatif de la part des exploitants qui attendent son aboutissement depuis de très nombreuses années.

A contrario, ce projet suscite une opposition tout aussi marquée de la part de la population pour 3 types de raisons :

- Un attachement sentimental fort, voire viscéral à certaines parcelles, lié à un héritage familial fortement ancré dans le passé
- Le sentiment que de nombreux aménagements « pirates » ont déjà été réalisés au fil des décennies à la hauteur d'un remembrement qui n'a pas existé officiellement.
- Un impact écologique non évalué et non maîtrisé sur la biodiversité, la pollution chimique des sols et des eaux de ruissèlement, une dégradation programmée des rôles antiérosifs et paysagers des haies et talus, et enfin la possibilité de faire évoluer sans entrave les exploitations agricoles dans des pratiques à hauts rendements.

Au bilan, comme le fait remarquer le maître d'ouvrage, c'est donc « *un décalage parfois profond entre le point de vue des exploitants agricoles et des propriétaires* » qui apparaît. Or « *ce sont bien les propriétaires qui pourront formuler des réclamations lors des phases ultérieures de la procédure, notamment devant la commission départementale d'aménagement foncier* ».

Dans ce cadre, l'enquête publique montre que la commission communale devra réduire les ambitions retenues dans son avant-projet qui, en privilégiant les seuls souhaits des exploitants, a défini, de fait, la version haute du domaine des possibles.

La notification de l'avis d'enquête par lettres recommandées a demandé un investissement financier et humain conséquent, qui, par son succès et son efficacité a démontré son caractère vertueux.

Enfin, même si la règle théorique « impose » le changement de propriétaire, je comprends, à titre personnel que, dans certains cas, le changement d'exploitant puisse être, malgré tout, une solution acceptable qui pourrait avoir le mérite de susciter plus d'adhésion que de rejet.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mon avis se fonde sur les éléments suivants :

- Les dispositions réglementaires de l'enquête publique, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, ont été respectées ;
- Le dossier soumis à l'enquête publique comporte toutes les pièces prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- La régularité des moyens d'information, les conditions d'accueil et de consultation des documents par le public ont été satisfaisantes ;
- Le chef du service opérations foncières représentant le président du conseil départemental de la Manche ainsi que le géomètre expert se sont tenus à la disposition du commissaire enquêteur tout au long de l'enquête et ont répondu à l'ensemble des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur avec clarté et précision ;
- Les réponses du pétitionnaire aux différentes préconisations, observations et questions ont fait l'objet pour certaines, de propositions ou d'engagements de la part du maître d'ouvrage qu'il conviendra d'instruire et/ou d'officialiser.
- L'histoire de l'aménagement foncier d'Urville-Nacqueville n'aura pas été celle d'un long fleuve tranquille et l'expérience de l'enquête en cours semble montrer que chaque nouvelle étape sera complexe à franchir.
- Les enjeux environnementaux d'Urville Nacqueville sont tels que la commission a souhaité vérifier la faisabilité d'un réaménagement foncier par des travaux à blanc. Cette option comprend des avantages mais aussi l'inconvénient de développer une simulation qui n'a qu'une valeur indicative, alors qu'elle fait force de loi auprès de ceux qui en ont la connaissance.
- Après contact avec le pôle évaluation de la DREAL de Normandie, il me semble absolument nécessaire que le conseil départemental se rapproche de ce service afin de décider quelle doit être la procédure à suivre, et de solliciter un accompagnement pour définir de façon concertée, les attendus d'une évaluation environnementale, si elle est retenue.
- Le projet de réaménagement foncier, agricole, forestier et environnemental a fait l'objet d'un soutien significatif de la part des exploitants qui attendent son aboutissement depuis de très nombreuses années. A contrario, ce projet suscite une opposition tout aussi marquée de la part de la population pour différents types de raisons
- Dans ce cadre, l'enquête publique montre que la commission communale devra réduire les ambitions retenues dans son avant-projet qui, en privilégiant les seuls souhaits des exploitants, a défini, de fait, la version haute du domaine des possibles.

AVIS

Pour l'ensemble de ces éléments, je soussigné, Jean-Philippe ANCKAERT, commissaire enquêteur de l'enquête publique ayant pour objet : « la proposition d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental couvrant la partie agricole du territoire d'Urville-Nacqueville (commune de la Hague) donne un :

AVIS FAVORABLE

Avec la réserve suivante :

Que l'ensemble des observations et contributions exprimées par le public soit pris en compte dans le futur projet d'aménagement foncier, quelles que soient les dispositions qui avaient été imaginées dans les avant-projets techniques évoqués par le porteur de projet, afin de réduire le décalage révélé par l'enquête publique entre la vision des exploitants agricole et celle des propriétaires.

les recommandations suivantes :

1. De contacter le pôle évaluation de la DREAL de Normandie afin de décider si la procédure d'un examen au cas par cas peut suffire ou de définir les attendus d'une évaluation environnementale, si elle est retenue.
2. Il pourrait être utile de profiter de la première étape symbolisée par l'enquête de périmètre pour partager une même vision et dynamiser les étapes à venir.

Fait le 11 juillet 2024 à Saint Marcouf de l'Isle

